

« AG2L »

Société par Actions Simplifiée au capital de 300.300 Euros

Siège social : LORIENT (56100) - 5 rue Simone Signoret

- Immeuble Le Transat -

RCS LORIENT 400 080 461

- :-

## MISE A JOUR DES STATUTS

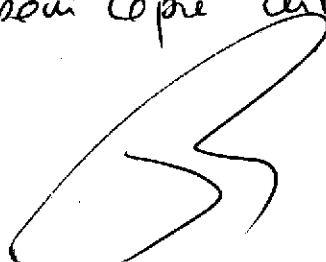
---

SUITE

A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES

EN DATE DU 26 JUIN 2009

Bon pour copie certifiée conforme

A large, stylized handwritten signature, possibly reading 'B', is written over the text 'Bon pour copie certifiée conforme'.

## TITRE I

### FORME - DENOMINATION - OBJET SIEGE SOCIAL - DUREE

#### Article 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à VANNES du 15 juillet 1996.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 19 avril 2007.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existant à ce jour et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L 227-1 à L 227-20 du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

#### Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La conception et la distribution de logiciels informatiques, de matériels informatiques, et tous produits ou prestations annexes.
- La participation de la société par tout moyen et sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer.
- La prise de participation par achat, souscription, apport, fusion de toutes valeurs mobilières et biens immobiliers dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale.
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

#### Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

**« AG2L »**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### Article 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la Société est à :

**5 rue Simone Signoret – Immeuble Le Transat  
56100 LORIENT**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

#### **Article 5 - DUREE – ANNEE SOCIALE**

1/ La durée de la Société est de **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANNEES** à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2/ L'année sociale commence le 1<sup>ER</sup> JANVIER de chaque année et finit le 31 DECEMBRE.

### **TITRE II**

#### **CAPITAL - ACTIONS**

#### **Article 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS**

\*Il a été apporté au capital de la société :

|                                                                                            |                   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| - lors de la constitution, une somme de<br>en numéraire                                    | 9.909,19 €        |
| - lors de l'augmentation de capital, une somme de<br>par voie d'incorporation de réserves, | 19.990,81 €       |
| - lors de l'augmentation de capital, une somme de                                          | 8.273,05 €        |
| Montant total des apports                                                                  | <hr/> 38.173,05 € |

\*Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mars 2007, le capital social a été augmenté :

- d'une somme de 826,95 Euros par voie d'incorporation de réserves ;  
- d'une somme de 5.700 Euros par voie d'apport en numéraire, en ce non compris une somme de 65.170 Euros représentant le montant de la prime d'émission ; la somme totale de 70.870 Euros ayant été déposée pour le compte de la Société au Crédit Industriel de l'Ouest (CIO), Agence de LORIENT-ENTREPRISES, 3 rue Simone Signoret – 56100 LORIENT.

Le capital a ainsi été porté à 44.700 Euros.

\*Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 avril 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de 13.800 Euros par voie d'apport en numéraire, en ce non compris une somme de 157.780 Euros représentant le montant de la prime d'émission.

Le capital a ainsi été porté à 58.500 Euros.

\*Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 28 septembre 2007, le capital social a été porté à la somme de 117.000 Euros par incorporation d'une somme de 58.500 Euros prélevée sur le compte « Autres Réserves ».

\*Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 2009, le capital social a été porté à la somme de 300.300 Euros par incorporation d'une somme de 183.300 Euros prélevée sur le compte « Prime d'émission ».

## Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS CENT TROIS MILLE EUROS (300.300 €)**.

Il est divisé en **MILLE NEUF CENT CINQUANTE ACTIONS (1.950 actions)** de **CENT CINQUANTE QUATRE EUROS (154 €)** chacune, d'une seule catégorie, entièrement libérées.

## Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective extraordinaire des associés.

Les opérations d'augmentation du capital doivent être réalisées selon les règles applicables aux Sociétés Anonymes.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Une décision collective extraordinaire peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées ou en faveur d'une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe elle-même, dans le respect des conditions prévues par l'article L. 225-138 du Code de Commerce.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, les associés statuent aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital, notamment les pouvoirs d'en fixer le montant, d'en constater la réalisation définitive et de procéder à la modification corrélative des statuts.

## Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

### **Article 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective extraordinaire des associés. En toute hypothèse, tous pouvoirs peuvent être délégués au Président pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 11 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

### **Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire, choisi d'un commun accord. A défaut d'accord entre eux sur le choix de leur représentant, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Par dérogation aux stipulations qui précèdent le droit de vote attaché aux parts démembrées devra être exercé conjointement par l'usufruitier et le nu-propiétaire pour les décisions modifiant les stipulations du présent paragraphe. Si l'usufruitier et le nu-propiétaire n'expriment pas un vote identique, ils seront considérés comme s'étant abstenus.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

### **Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3 - Les cessions d'actions entre associés ou au profit d'un tiers étranger à la Société seront soumises à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions ci-après :

a- La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés statuant à la majorité extraordinaire conformément à l'article 24.7. ci-après, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les huit (8) jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus, le cédant aura trente (30) jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

b- Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président sera tenu, dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat seront adressées par les associés au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les trente (30) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes sera faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

c- Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

d- Avec l'accord du cédant, les actions pourront également être achetées par la société, qui sera alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le Président sollicitera cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à laquelle le cédant devra répondre dans les trente (30) jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoquera une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation devra intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de quatre (4) mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions sera fixé comme indiqué au f- ci-après.

e- Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de quatre (4) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant pourra réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de quatre (4) mois pourra être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

f- Dans le cas où les actions offertes seront acquises par des associés ou des tiers, le Président notifiera au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

g- La cession au nom du ou des acquéreurs sera régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

h- Les dispositions du paragraphe 3 du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliqueront également à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la Société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la Société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

La clause d'agrément, objet du paragraphe 3 du présent article, s'appliquera en outre à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'appliquera aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation aux droits de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes dans les conditions de l'article L. 225-138 du Code de Commerce.

Les mêmes règles seront applicables aux cessions d'actions dans le cadre de succession et de liquidation de communauté de biens entre époux.

i- Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus sera nulle.

#### **Article 14 - CLAUSE DE SORTIE CONJOINTE**

Au cas où un ou plusieurs associés détenant seul ou ensemble la majorité du capital social et/ou des droits de vote envisageraient de réaliser une opération susceptible de lui (leur) faire perdre, immédiatement ou à terme, la majorité absolue du capital ou des droits de vote de la Société, ils devront en informer préalablement tous les autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification précisera la nature et l'échéance de l'opération projetée, le nombre et la nature des titres concernés, leur prix ou valorisation ainsi que l'identité du ou des bénéficiaire(s).

L'associé ou les associés majoritaire(s) pourront alors procéder à l'opération projetée, sans préjudice de l'article 13 des statuts.

1 - Dans un délai de 30 jours à compter de cette notification, les autres associés pourront exiger, par lettre recommandée avec accusé de réception, le rachat par l'associé ou les associés majoritaire(s) de tout ou partie de leurs actions de la société et titres donnant droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la société.

2- L'associé ou les associés majoritaire(s) pourront faire acquérir ces titres par un tiers dont ils se porteront solidairement garant(s), sans préjudice de l'article 13 des statuts.

Le prix de rachat correspondra au prix ou à la valorisation indiqués dans la notification.

Le rachat devra intervenir au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision de retrait, par les associés bénéficiant du présent article.

#### **Article 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE ET SUSPENSION DE SES DROITS**

1- Un associé pourra être tenu de céder ses actions dans les cas suivants :

- changement de majorité, de commandité ou d'associé en nom de toute personne morale associée,
- cessation du contrat de travail au sein de la Société de l'associé salarié par le fait d'une démission ou d'un départ volontaire à la retraite,
- cessation du mandat social de l'associé personne physique ou morale.

Constitue un changement de majorité au sens du présent article tout changement du contrôle de la personne morale associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce. Le changement de contrôle peut notamment résulter d'une cession de titres, d'un apport partiel d'actif, d'une fusion, d'une scission, d'une augmentation ou réduction de capital.

Chaque associé s'oblige à informer sans délai le Président de la Société de la survenance de tout événement susceptible d'entraîner son exclusion.

Dans le délai d'un mois suivant cette information, le Président consultera les associés et les invitera à se prononcer collectivement sur l'exclusion de l'associé concerné par décision des autres associés réunis en Assemblée statuant à l'unanimité, l'associé concerné étant appelé à formuler ses observations sur la mesure envisagée et ne pouvant prendre part à la décision. Il sera informé de la décision des autres associés dans le délai de 15 jours suivant la décision d'exclusion.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet associé seront suspendus de plein droit à compter de la décision d'exclusion.

2 - En cas d'exclusion en application du paragraphe 1 ci-dessus, l'associé exclu aura l'obligation de céder ses actions et les autres associés auront l'obligation, dans le délai de trois mois suivant la notification de la décision d'exclusion, soit de les acquérir eux-mêmes ou de les faire acquérir par tout tiers, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition aura lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, sera déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

#### **Article 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir la communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Aucune majorité ne peut imposer l'augmentation des engagements d'un associé.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

#### **Article 17 – COMPTES COURANTS**

Les associés peuvent librement mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin.

Les conditions de rémunération des sommes inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom des associés sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Leur remboursement total ou partiel est subordonné à un préavis de trois (3) mois, sauf stipulation expresse d'un délai différent ou accord de la Société pour un remboursement dans un délai plus court.

Les comptes ouverts au nom des associés ne peuvent en aucun cas avoir une position débitrice.

### **TITRE III**

#### **DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

##### **Article 18 - PRESIDENT**

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés réunis en Assemblée.

La collectivité des associés peut le révoquer à tout moment par décision collective ordinaire des associés réunis en Assemblée; après qu'il ait été en mesure de présenter ses observations par tous moyens. La révocation du Président doit être motivée par un juste motif sous peine de l'allocation d'éventuels dommages et intérêts.

Le Président peut démissionner à tout moment de ses fonctions. Cette démission prendra effet à compter du jour de la consultation des associés ayant pour objet la désignation de son successeur. Elle ne donne lieu à aucune indemnité.

## **Article 19 - POUVOIRS DU PRESIDENT**

1 -Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, le Président devra être spécialement habilité par la collectivité des associés statuant à la majorité ordinaire pour les actes, opérations et engagements suivants :

- souscrire au nom et pour le compte de la société de tout emprunt bancaire, d'un montant supérieur ou égal à CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €),
- décider de tout investissement par la Société, de quelque nature que ce soit (et notamment achat, crédit-bail, contrat de location longue durée tout achat) d'un montant supérieur ou égal à TRENTE MILLE EUROS (30.000 €),
- conclure, modifier, résilier tout contrat commercial significatif engageant la Société pour un montant supérieur à TRENTE MILLE EUROS (30.000 €) ou dont la durée excède un an,
- modifier les conditions financières de tout contrat de prestations de services conclu avec une Société associée ou dans laquelle un associé est dirigeant et/ou associé, dans une proportion supérieure à 5% par an,
- décider le développement de nouveaux progiciels ainsi que la suspension, l'interruption ou le remplacement des progiciels existants de la Société,
- décider des licenciements, des modifications de salaire des salariés cadres supérieurs position 3 II et 3 III au delà d'une variation de 5 % par an,
- céder un ou plusieurs éléments d'actif pour une valeur de cession supérieure à TRENTE MILLE EUROS (30.000 €),
- vendre ou échanger des immeubles ou fonds de commerce appartenant à la société,
- constituer toute sûreté réelle sur les biens sociaux et notamment toute hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce,
- apporter tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer,
- prendre toute participation dans des sociétés ou groupements quelconques,
- faire souscrire par la société un engagement de caution ou une garantie de quelque nature que ce soit.

2- Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

## **Article 20 - DIRECTEURS GENERAUX**

Sur proposition du Président, la collectivité des associés réunis en Assemblée, statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires, peut nommer, pour une durée limitée ou non, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les Directeurs Généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter la société et pour assurer la gestion des affaires sociales dans la limite de l'objet social.

A titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, ils devront être habilités par la collectivité des associés statuant à la majorité ordinaire pour les actes, opérations et engagements suivants, de la même manière que le Président :

- souscrire au nom et pour le compte de la société de tout emprunt bancaire, d'un montant supérieur ou égal à CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €),
- décider de tout investissement par la Société, de quelque nature que ce soit (et notamment achat, crédit-bail, contrat de location longue durée tout achat) d'un montant supérieur ou égal à TRENTE MILLE EUROS (30.000 €),
- conclure, modifier, résilier tout contrat commercial significatif engageant la Société pour un montant supérieur à TRENTE MILLE EUROS (30.000 €) ou dont la durée excède un an,
- modifier les conditions financières de tout contrat de prestations de services conclu avec une Société associée ou dans laquelle un associé est dirigeant et/ou associé, dans une proportion supérieure à 5% par an,
- décider le développement de nouveaux progiciels ainsi que la suspension, l'interruption ou le remplacement des progiciels existants de la Société,
- décider des licenciements, des modifications de salaire des salariés cadres supérieurs position 3 II et 3 III au delà d'une variation de 5 % par an,
- céder un ou plusieurs éléments d'actif pour une valeur de cession supérieure à TRENTE MILLE EUROS (30.000 €),
- vendre ou échanger des immeubles ou fonds de commerce appartenant à la société,
- constituer toute sûreté réelle sur les biens sociaux et notamment toute hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce,
- apporter tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer,
- prendre toute participation dans des sociétés ou groupements quelconques,
- faire souscrire par la société un engagement de caution ou une garantie de quelque nature que ce soit.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment, sur proposition du Président, par décision collective ordinaire des associés réunis en Assemblée, après qu'ils aient été en mesure de présenter leurs observations par tous moyens.

En cas de démission, de décès ou de révocation du Président, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La révocation du ou des Directeurs Généraux doit être motivée par un juste motif, sous peine de l'allocation d'éventuels dommages et intérêts.

#### **Article 21 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX**

La rémunération du Président et celle des Directeurs Généraux est fixée par décision collective ordinaire des associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

#### **Article 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION**

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant de plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

Le Commissaire aux comptes est avisé des conventions relevant de l'article L 227-10 du Code de commerce par le Président dans le délai de trois mois suivant leur conclusion.

Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé pouvant participer au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les directeurs généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes par le Président et tout intéressé au plus tard lors de l'arrêté des comptes de l'exercice au cours duquel elles ont été conclues. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux de la société.

#### **Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte aux associés.

### **TITRE IV**

#### **DECISIONS COLLECTIVES**

#### **Article 24 – DECISIONS DES ASSOCIES**

1. Les décisions suivantes doivent, à peine de nullité, être prises collectivement par les associés, savoir :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- transformation en une Société d'une autre forme ;
- nomination ou renouvellement de Commissaires aux comptes ;
- délibérations concernant les comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- adoption ou modification des clauses prévoyant :
  - \*l'inaliénabilité temporaire des actions,
  - \*la nécessité d'un agrément préalable en cas de cession /transmission d'actions,
  - \*l'exclusion d'un associé,
  - \*les règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée.

Sont également prises collectivement les décisions suivantes :

- la décision portant sur l'examen des conventions relevant de l'article L 227-10 du Code de commerce ;
- la nomination ou la révocation du Président et des Directeurs Généraux ;
- les actes, opérations et engagements visés aux articles 19 et 20 des statuts relatifs à la limitation des pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux ;
- l'agrément préalable en cas de cession /transmission d'actions ;
- l'exclusion d'un associé ;

- et généralement toutes autres décisions expressément visées par les présents statuts.

Le Président est compétent pour prendre toutes autres décisions ne nécessitant pas soit par la loi, soit par les présents statuts, une décision collective des associés.

2. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, fax, téléphone, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

3. Sont obligatoirement prises en Assemblée Générale, les décisions collectives suivantes :

- les décisions collectives relatives à l'exclusion d'un associé conformément à l'article 14 des présents statuts,
- celles nécessitant l'intervention d'un Commissaire aux comptes et notamment les délibérations concernant les comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination ou la révocation du Président et des Directeurs Généraux.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant cinq pour cent (5 %) du capital social.

4. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Tout associé disposant d'au moins 10 % du capital social, a la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la Société au moins 3 jours avant la tenue de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et un associé.

5. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

6. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

7. Décisions extraordinaires. Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'agrément préalable de la société pour toutes cessions d'actions en application de l'article 13, paragraphe 3, à l'augmentation ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, sa transformation en Société d'une autre forme, civile ou commerciale, l'exclusion d'un associé, la prorogation de la société, la nomination d'un liquidateur et plus généralement, toutes décisions qui modifient les statuts.

Les décisions collectives extraordinaires doivent pour être valables être prises par un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts (3/4) des actions composant le capital social.

Par exception :

- l'exclusion d'un associé prévue à l'article 14 et la décision de fusion-absorption de la société par une autre société par actions simplifiée ne peuvent être prononcées qu'à l'unanimité des associés, et
- la nomination d'un liquidateur intervient aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

De même, en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, ne pourront être adoptées et modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires prévoyant :

- \*l'inaliénabilité temporaire des actions,
- \*la nécessité d'un agrément préalable en cas de cession /transmission d'actions,
- \*l'exclusion d'un associé,
- \*les règles particulières en cas de changement de contrôle d'une Société associée.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

8. Décisions ordinaires : Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions composant le capital social.

9. Le Commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps, et dans la même forme que les associés.

#### **Article 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

1. Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société

Ce droit de communication est exercé conformément aux dispositions des articles L 225-108, L 225-115 du Code de commerce, et des articles 135, 138 et suivants, 153, 156, 159 et suivants du Décret du 23 mars 1967.

#### **Article 26 – INFORMATION DES SALARIES**

1- Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Ainsi, le Président invite le Comité d'Entreprise à désigner conformément à l'article L 432-6 du Code du Travail des délégués chargés de participer à la réunion ayant pour objet d'arrêter les comptes annuels.

De même, le Président devra répondre aux vœux adoptés par le Comité d'Entreprise.

2- Le Président devra par écrit inviter le Comité d'Entreprise à assister, dans les conditions définies à l'article L 432-6-1 du Code du Travail, à toute assemblée d'associés qui sera convoquée.

Les membres du Comité d'Entreprise désignés pour assister aux assemblées ne pourront être entendus que sur les résolutions requérant l'unanimité des associés que ce soit par la loi ou par les présents statuts.

Les prérogatives ci-dessus ne s'appliquent qu'en cas de réunion d'une Assemblée.

3 - Les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées par le Comité d'Entreprise obéissent au même régime que celui prévu pour les demandes des associés sous l'article 22.4. alinéa 5 des présents statuts.

4- Les dispositions des articles L 225-92 et L 225-37 du Code de Commerce et L 432-7 du Code du Travail sont applicables aux informations communiquées aux délégués du Comité d'Entreprise.

## TITRE V

### EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

#### Article 27 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

#### Article 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1<sup>er</sup> du Code de Commerce.

Le Président arrête les comptes annuels au moins 45 jours avant la réunion de l'Assemblée Générale chargée de les approuver. Il doit convoquer par écrit le ou les Commissaires aux comptes et le comité d'entreprise à cet arrêté des comptes annuels. En application de l'article L 432-6 du Code du travail, le comité d'entreprise désigne des délégués pour assister à cet arrêté des comptes.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

La collectivité des associés est consultée au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice ou par décision unanime des associés.

#### **Article 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserves en application de la loi ou que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine le montant global à distribuer aux associés sous forme de dividendes et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **Article 30 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Lorsqu'il statue sur les comptes de l'exercice, la collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient

connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## TITRE VI

### CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### Article 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de demander aux associés statuant collectivement s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas décidée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective extraordinaire doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu se prononcer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### Article 32 - TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

### **Article 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision collective extraordinaire des associés.

2. Si toutes les actions sont réunies en la main d'un associé unique personne morale, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3. En cas de pluralité d'associés ou d'associé unique personne physique, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux articles 237-1 et suivants du Code de Commerce.

4. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

### **Article 34 - DISPOSITIONS SUPPLEMENTIVES**

Les questions relatives au vote des délibérations des associés ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement de la direction de la Société, seront réglementées, dans le silence des statuts, par les articles L 225-17 à L 225-126 du Code de Commerce.

## **TITRE VII**

### **CONTESTATIONS**

#### **Article 35 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président ou un dirigeant et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires seront jugées conformément à la loi et soumises à juridiction des Tribunaux compétents.

\*\*\*\*